



## Procès-verbal de la séance du 22 mars 2026

Le dimanche 22 mars 2026 à 09 heures 45, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Pierre BROUQUIL.

Secrétaire de la séance : Cédric SOUYRIS

**Présents :** Roselyne VALETTE, Jean-Pierre BROUQUIL, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Nathalie ISSALY, Cédric SOUYRIS, Élodie BESSE, Michel WAGENER, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE

**Représentés :** Jean-François PLANAVERGNE représenté par Roselyne VALETTE, Julien LEVIGNE représenté par Jean-Michel CANUT, Sébastien AMIEL représenté par Corinne FONT

**Absents et excusés :**

### Ordre du jour :

- 1 – Élection du maire
- 2 – Détermination du nombre d'adjoints
- 3 – Élection des adjoints
- 4 – Lecture de la charte de l'élu local
- 5 – Arrêt du procès-verbal de la séance du 09/03/2026
- 6 – Fixation des indemnités des élus
- 7 – Délégations de pouvoir du conseil municipal au maire
- 8 – Questions diverses

### **1 - ÉLECTION DU MAIRE (N° DE 020 2026)**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Roselyne VALETTE, Maire qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions les conseillers municipaux désignés ci-dessus.

Monsieur Jean-Pierre BROUQUIL, le plus âgé des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Madame Cédric SOUYRIS a été choisie par le conseil pour être secrétaire.

Madame Élodie BESSE et Christophe DU PIN DE SAINT ANDRÉ ont été choisis par le conseil pour être assesseurs.

#### Election du maire : 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....15

Bulletins blancs : .....0

Suffrages exprimés : .....15

Majorité absolue : .....

Madame Roselyne VALETTE a obtenu 12 voix.

Monsieur Jean-Claude ALAUX a obtenu 3 voix.

Madame Roselyne VALETTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et immédiatement installée.

## **2 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° DE 021 2026)**

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

La maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (ou effectif réel dans les communes de moins de 1 000 habitants bénéficiant de la présomption de complétude). Ce pourcentage donne pour la commune de FONTANES un effectif maximum de 4 adjoints.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de quatre postes d'adjoints au maire.

***Délibération adoptée à 15 voix pour, 0 contre.***

## **3 – ÉLECTION DES ADJOINTS (N° DE 022 2026)**

*Mme Cédrine SOUYRIS a été nommé secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Madame Roselyne VALETTE, Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame Élodie BESSE et Christophe DU PIN DE SAINT ANDRÉ ont été choisis par le conseil pour être assesseurs.

La maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée.

**Élection des adjoints : 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....15

Bulletins blancs : .....3

Suffrages exprimés : .....  
Majorité absolue : .....

12  
7

La liste menée par Mme Corinne FONT, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

- Mme Corinne FONT, 1<sup>ère</sup> adjointe
- M. Jean-Michel CANUT, 2<sup>e</sup> adjoint
- Mme Amandine DOMBROWSKI Amandine, 3<sup>e</sup> adjointe
- M. Jean-Pierre BROUQUIL, 4<sup>e</sup> adjoint

#### **4- PROCÈS-VERBAL DE LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL (N° DE 023 2026)**

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT :

La maire a ensuite remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35).

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 22 mars 2026, à 11h 37, a été, après lecture, signé par la maire et la secrétaire.

***Délibération adoptée à 15 voix pour, 0 contre.***

#### **5 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MARS 2026 (N° DE 024 2026)**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Il est proposé aux conseillers de formuler leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026

##### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

**Vu** le procès-verbal de la séance du 9 mars 2026 présenté,

**Considérant** que seuls les conseillers municipaux présents lors de ladite séance peuvent prendre part au vote,

##### **Après en avoir délibéré,**

➤ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026 tel qu'annexé.

***Délibération adoptée à 12 voix pour, 0 contre, 3 abstentions.***

#### **6 – INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (N° DE 025 2026)**

Le vingt-deux mars 2026 à 9h45, les membres du conseil municipal de la commune de FONTANES se sont réunis à la mairie dans la Salle du Conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Roselyne VALETTE, maire de la commune à l'issue de son élection.

La maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que : « Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux (en % de l'indice)</i>
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 et plus	66
Plus de 200 000	72,5

II. - L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce

montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122- 2-1. [...]

III. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

L'article L.2123-24-1 ajoute que : « II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20.

IV. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. [...]

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 557 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer les indemnités de fonction comme suit :

La maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, ses indemnités de fonctions sont fixées au taux suivant : 40 %.

L'assemblée s'est prononcée favorablement à sa demande.

À compter du 22/03/2026, les indemnités de fonctions des adjoints sont fixées aux taux suivants :

-1er adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

## ANNEXE

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE FONTANES A COMPTER DU 22 mars 2026

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITE
Maire	VALETTE Roselyne	40% de l'indice
1ère adjointe	FONT Corinne	9% de l'indice
2ème adjoint	CANUT Jean Michel	9% de l'indice
3ème adjointe	DOMBROWSKI Amandine	9% de l'indice
4ème adjoint	BROUQUIL Jean Pierre	9% de l'indice

**Délibération adoptée à 15 voix pour, 0 contre.**

## **7 – DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N° DE 026 2026)**

La maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Elle indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

La maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, la maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque la maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

La maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par la maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 10 000€ ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts à hauteur de 1 000€ ;

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'objet porte sur les juridictions administratives seulement, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€

10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

12° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal au seuil fixé par délibération du conseil municipal du 25 mars 2024 (DE\_019\_2024), à savoir 100 € ;

***Délibération adoptée à 15 voix pour, 0 contre.***

## **2 : Informations diverses**

Madame la maire évoque le point suivant :

• **Suite à un problème électrique, remplacement du moteur de tintement cloche n°1 à l'église Saint Clair : Devis de l'entreprise BODET CAMPANAIRE d'un montant de 1528,32 € TTC.**

**Prochaine réunion : le lundi 13 avril 2026**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 11 h 45.**

Présidente de séance,

Roselyne VALETTE



Secrétaire de séance,

Cédrine SOUYRIS

